



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté levant la suspension d'activité imposé à la scierie exploitée
par monsieur Jean-Yves Le Cam au lieu-dit Kerdalidec à Plourin-lès-Morlaix

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L172-1, L511-1, L514-5 et L512-20 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20200237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère;
- Vu** le récépissé de déclaration N°10/04/D du 12 février 2004 (exploitation d'un atelier de travail du bois, rubrique 2410, monsieur Jean-Yves LE CAM, au lieu-dit Kerdalidec à Plourin-Lès-Morlaix) ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2020 suspendant l'activité de la scierie exploitée par monsieur Jean-Yves Le Cam jusqu'à la mise en œuvre des mesures imposées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** les éléments de réponses et justificatifs transmis par l'exploitant depuis la prise de l'arrêté suspendant son activité, notamment son courrier du 3 septembre 2020;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 septembre 2020 constatant les travaux effectués et les dispositions prises par monsieur Jean-Yves Le Cam ;
- Considérant** que monsieur Jean-Yves LE CAM justifie désormais de la conformité de ses installations aux normes dont le respect est requis pour prévenir un incendie d'origine électrique ;
- Considérant** que des rétentions des eaux d'extinction ont été créées pour les réservoirs d'hydrocarbures prévenant leur perte éventuelle d'étanchéité susceptible de polluer les sols, les eaux souterraines et la rivière Le Jarlot située en contre-bas de l'installation ;
- Considérant** que monsieur Jean-Yves LE CAM déclare avoir mis en place des moyens de lutte contre l'incendie en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours;
- Considérant** que l'installation de monsieur Jean-Yves LE CAM ne présente plus de risques graves et immédiat aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de lever les mesures d'urgence imposées par l'arrête du 23 juillet 2020

ARRÊTE

Article 1,

Monsieur Jean-Yves LE CAM peut, à compter de la notification du présent arrêté, rétablir l'alimentation électrique, au niveau du tableau de distribution, des machines nécessaires au fonctionnement de l'installation classée sous la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.

Article 2,

Monsieur Jean-Yves LE CAM peut, à compter de la notification du présent arrêté, exploiter, conformément à la réglementation ; les deux cuves de combustible qu'il envisage de mettre en service.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, monsieur Jean-Yves LE CAM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Yves LE CAM et dont une copie sera adressée au maire de Plourin-lès-Morlaix et à la sous-préfecture de Morlaix.

Quimper, le 22 SEP. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de Morlaix,
- Mairie de Plourin-lès-Morlaix
- Mme l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- Gendarmerie de Plourin-lès-Morlaix
- Monsieur Jean-Yves LE CAM